

# BULLETIN DU DROIT DE LA MER

---

No. 17

AVRIL 1991

---



**BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER**

91-21622



La publication dans le Bulletin d'informations sur l'évolution du droit de la mer comme suite aux mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucunement la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la validité des mesures et décisions en question.

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction, intégrale ou partielle, des informations figurant dans le Bulletin, il soit fait mention de la source.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	1
Ordre chronologique des ratifications de la Convention, avec indication du groupe régional de chaque Etat .....	1
II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	2
A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies .....	2
1. Résolution 45/145 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990 .....	2
2. Résolution 45/197 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1990 .....	7
3. Résolution 45/36 de l'Assemblée générale, du 27 novembre 1990 .....	10
4. Résolution 45/184 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1990 .....	13
B. Traités .....	15
Traités bilatéraux .....	15
a) Accord du 1er juin 1990 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au tracé de la frontière maritime entre les deux pays .....	15
b) Communiqué conjoint du Gouvernement de la République argentine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 28 novembre 1990, relatif à la conservation des ressources halieutiques ....	22
III. INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION .....	25
A. Rapport sur les travaux de la huitième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, Kingston, 5-30 mars 1990; New York, 13-31 août 1990 .....	25
B. Commission préparatoire : liste des membres, observateurs et participants aux travaux, huitième session .....	35
C. Liste des documents du Bureau de la Commission préparatoire et des documents examinés par la Commission à sa huitième session	41

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

IV. AUTRES INFORMATIONS

Retrait par la Mongolie des réserves qu'elle avait faites lors de son adhésion à la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer .... 49

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Ordre chronologique des ratifications de la Convention, avec indication  
du groupe régional de chaque Etat

<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique
3. 18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5. 18 avril 1983	Namibie	Afrique
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique
7. 29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8. 13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9. 26 août 1983	Egypte	Afrique
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11. 8 mai 1984	Philippines	Asie
12. 22 mai 1984	Gambie	Afrique
13. 15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14. 25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15. 23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16. 27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17. 16 avril 1985	Togo	Afrique
18. 24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19. 30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20. 21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21. 16 juillet 1985	Mali	Afrique
22. 30 juillet 1985	Iraq	Asie
23. 6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24. 30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25. 19 novembre 1985	Cameroon	Afrique
26. 3 février 1986	Indonésie	Asie
27. 25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine/Caraïbes
28. 2 mai 1986	Koweït	Asie
29. 5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30. 14 août 1986	Nigéria	Afrique
31. 25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32. 26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine/Caraïbes
33. 21 juillet 1987	Yémen démocratique	Asie
34. 10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35. 3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36. 12 décembre 1988	Chypre	Asie
37. 22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38. 2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39. 17 février 1989	Zaïre	Afrique
40. 2 mars 1989	Kenya	Afrique
41. 24 juillet 1989	Somalie	Afrique
42. 17 août 1989	Oman	Asie
43. 2 mai 1990	Botswana	Afrique
44. 9 novembre 1990	Ouganda	Afrique
45. 5 décembre 1990	Angola	Afrique
46. 25 avril 1991	Grenade	Amérique latine/Caraïbes
47. 29 avril 1991	Etats fédérés de Micronésie	Asie

47 instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DE LA MER

A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Résolution 45/145 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1990

Droit de la mer\*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions, y compris la résolution 44/26 du 20 novembre 1989, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1/, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction que les déclarations prononcées à la fin de la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à New York du 14 août au 1er septembre 1989, ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qu'il faudra régler pour assurer une participation universelle à la Convention 2/,

---

\* Document A/RES/45/145.

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

2/ Voir A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 3/,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorgueologuiya, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

Rappelant en outre avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant que le Gouvernement chinois a demandé à la Commission préparatoire d'inscrire l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA) en tant qu'investisseur pionnier, conformément à la résolution II 4/,

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général préconise un dialogue en vue d'assurer une participation universelle à la Convention 5/,

---

3/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

4/ LOS/PCN/113.

5/ Voir A/45/721 et Corr.1, par. 14.

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Rappelant que tous les Etats ont le devoir d'imposer à leurs nationaux, individuellement ou en coopération avec d'autres Etats, des mesures propres à assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer,

Consciente qu'il importe d'acquérir d'urgence une meilleure connaissance scientifique du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1990 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-1991, conformément au rapport du Secrétaire général 6/ qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général 7/,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 44/26 7/,

1. Rappelle la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;
2. Constata avec satisfaction le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les quarante-cinq ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;
3. Invite tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;
4. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;
5. Demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet;

---

6/ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

7/ A/45/721 et Corr.1.

6. Demande également aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

7. Note les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. Note avec satisfaction l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990 8/;

9. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-1991, et le prie de tenir compte, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, de l'entrée en vigueur prévisible de la Convention et du fait que les Etats auront besoin d'une assistance accrue pour en appliquer les dispositions;

10. Sait gré également au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 44/26 7/ et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. Se félicite des efforts faits par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationales, notamment à l'occasion des récentes initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général 9/;

12. Demande au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir concrétiser pleinement les avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. Prie instamment les Etats Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, d'examiner leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans les stratégies nationales de développement, et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

---

8/ LOS/PCN/L.87, annexe.

9/ Voir A/45/721 et Corr.1, par. 16 à 19.

14. Demande aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement, d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

15. Prend acte avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 13 de sa résolution 44/26, dans lequel il a identifié ce dont les Etats ont besoin pour mettre en valeur et gérer les ressources des océans et indiqué les mesures que prennent les Etats et les organisations internationales compétentes pour répondre à ces besoins 10/, et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport, pour examen, à tous les Etats Membres ainsi qu'aux organisations, institutions et organes internationaux compétents et de tenir compte de leurs observations lorsqu'il établira le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session;

16. Approuve la décision de la Commission préparatoire de tenir sa neuvième session à Kingston du 25 février au 22 mars 1991 et de se réunir à New York pendant l'été de 1991;

17. Déclare que la mise en oeuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

18. Remercie le Secrétaire général de l'étude sur la recherche scientifique marine qu'il a présentée en application du paragraphe 19 de sa résolution 44/26 11/, dans laquelle il est souligné que pour répondre aux besoins de recherche et de surveillance dans le domaine des sciences marines, il fallait renforcer la coopération internationale en vue d'établir des bases solides pour la gestion des ressources, la protection et la préservation de l'environnement marin et l'étude de l'influence des océans sur l'environnement mondial;

19. Demande à nouveau aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement en vue de la préservation des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

20. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Droit de la mer".

---

10/ A/45/712.

11/ A/45/563.

2. Résolution 45/197 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1990

La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences  
sur les ressources biologiques des mers et des océans\*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/225 concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans, y compris les mers fermées et semi-fermées, qu'elle a adoptée par consensus le 22 décembre 1989,

Rappelant également, en particulier, qu'elle a recommandé à tous les membres de la communauté internationale de s'engager à prendre certaines mesures spécifiées dans le dispositif de la résolution 44/225,

Rappelant en outre les principes définis en la matière dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1/ et rappelés dans les septième à dixième alinéas du préambule de la résolution 44/225,

Louant les efforts accomplis unilatéralement et sur les plans régional et international par les membres de la communauté internationale et les organisations internationales pour concrétiser et promouvoir les objectifs définis dans la résolution 44/225,

Notant que les chefs de gouvernement qui se sont réunis les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 1990 à Port-Vila pour le vingt et unième Forum du Pacifique Sud ont réaffirmé leur opposition à la pêche aux grands filets pélagiques dérivants 2/, et prenant note de la résolution adoptée le 31 octobre 1990 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) par la Conférence du Pacifique Sud au sujet de la pratique de ce mode de pêche dans le Pacifique Sud,

Se félicitant qu'un Etat Membre ait décidé d'interrompre les opérations de pêche aux grands filets dérivants dans le Pacifique Sud un an avant la date fixée par elle pour mettre un terme à de telles activités, et que d'autres Etats Membres aient eux aussi résolu de cesser ou d'interrompre les opérations de pêche de cette nature,

---

\* Document A/RES/45/197.

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

2/ Voir A/45/456, annexe.

Prenant acte de la Déclaration de Castries 3/, publiée le 24 novembre 1989 à la seizième réunion de l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales, dans laquelle l'Autorité a décidé de mettre en place, en vue de la réglementation et de la gestion des ressources pélagiques des Petites Antilles, un régime régional interdisant l'emploi des filets dérivants et a demandé aux Etats de la région de coopérer à cette entreprise, et prenant note des événements plus récents survenus dans la plus vaste région de la Communauté des Caraïbes,

Notant qu'il y a eu récemment des réunions concernant notamment la protection des poissons et d'autres ressources biologiques de la mer ainsi que de l'environnement dans la région de la Méditerranée, y compris la Réunion des neuf pays de la Méditerranée occidentale sur le dialogue et la coopération en Méditerranée occidentale, tenue à Rome le 10 octobre 1990, et la Réunion relative à la Méditerranée, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Palma de Majorque (Espagne) du 24 septembre au 19 octobre 1990,

Notant également que la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord s'est occupée de la question de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans le nord de l'océan Pacifique, et notamment de la nécessité de recueillir des données scientifiques à ce sujet, et qu'elle a préconisé la pleine application de la résolution 44/225,

Notant en outre que lorsqu'elle s'est réunie en juillet 1990 pour sa quarante-deuxième réunion annuelle, la Commission internationale baleinière a évoqué l'emploi qui est fait des grands filets pélagiques dérivants dans beaucoup de régions de haute mer, notamment dans d'importantes zones qui constituent l'habitat de cétacés et comprennent des aires de nourriture et de reproduction et dans des zones de passages migratoires, et a souscrit aux dispositions de la résolution 44/225,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a, à sa première session, prié le Secrétaire général de la Conférence d'établir, pour le lui présenter à sa deuxième session, un rapport détaillé portant notamment sur les répercussions de la pêche à grande échelle et des nouvelles techniques de pêche, entre autres celles qui sont incompatibles avec la conservation à long terme des ressources biologiques de la mer, compte tenu de la résolution 44/225 4/,

Sachant gré à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux diverses organisations régionales et sous-régionales de pêche d'avoir apporté leur contribution au rapport du Secrétaire général 5/, comme l'Assemblée générale le leur avait demandé au paragraphe 6 de la résolution 44/225,

---

3/ A/45/64, annexe.

4/ A/45/46, annexe I, décision 1/20, par. 1, al. o.

5/ A/45/663.

Notant avec satisfaction la contribution que certains membres de la communauté internationale et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont apportée de leur propre initiative au rapport du Secrétaire général,

Constatant que certains membres de la communauté internationale ont commencé à coopérer pour recueillir des données statistiques fiables sur les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants,

Vivement préoccupée d'apprendre qu'une entité pratiquant la pêche aurait tenté d'étendre à l'océan Atlantique la pratique de la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants, malgré la disposition contenue dans l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 44/225,

S'inquiétant d'informations selon lesquelles certains intérêts de pêche privés opéreraient sous d'autres pavillons maritimes, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution 44/225,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général 5/ et lui fait part de ses efforts qu'il a déployés à cette fin;

2. Réaffirme sa résolution 44/225 et engage tous les membres de la communauté internationale à l'appliquer intégralement, en adoptant les mesures et le calendrier recommandés au paragraphe 4 de ladite résolution en ce qui concerne la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants dans tous les océans et toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

3. Réaffirme également qu'il importe que tous les membres de la communauté internationale fassent le nécessaire pour assurer l'application de l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 44/225;

4. Prie les institutions spécialisées et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, de même que les diverses organisations mondiales, régionales et sous-régionales de pêche, de poursuivre d'urgence l'étude de la question de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et de ses conséquences sur les ressources biologiques de la mer et de présenter leurs vues au Secrétaire général, en respectant les dates fixées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 44/225;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des organismes scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine de la biologie marine;

6. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

3. Résolution 45/36 de l'Assemblée générale, du 27 novembre 1990

Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud\*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a instamment demandé aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet, sa résolution 43/23 du 14 novembre 1988, dans laquelle elle a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud, et sa résolution 44/20 du 14 novembre 1989, dans laquelle elle a noté avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant également que les Etats sont résolus à coopérer davantage dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Sachant également l'importance de l'Atlantique Sud pour les transactions maritimes et commerciales mondiales, et déterminée à préserver la région pour toutes les activités prévues dans les instruments pertinents du droit international, y compris la libre navigation en haute mer,

Notant avec satisfaction les diverses initiatives prises par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la zone,

1. Prend acte du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 44/20 1/;

---

\* Document A/RES/45/36.

1/ A/45/653.

2. Demande à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. Note avec satisfaction que la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud s'est tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990, et prend acte du document final de la réunion 2/;

4. Se félicite que la Namibie ait accédé à l'indépendance, qu'elle ait été accueillie comme membre de la communauté des Etats de la zone et qu'elle participe aux activités de la zone, et engage la communauté internationale à accorder à la Namibie l'assistance nécessaire dans les domaines où elle a des besoins bien définis, en vue de renforcer son indépendance et sa souveraineté;

5. Prie instamment tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires et note que les Etats de la zone sont résolus à mettre en place un système de repérage, d'exploitation et de diffusion de données sur les mouvements de déchets dangereux, toxiques ou nucléaires dans la région;

6. Souligne qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour la protéger contre tout dommage écologique;

7. Sait gré au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir aidé les Etats de la région à organiser à Brazzaville, du 12 au 15 juin 1990, un séminaire d'experts chargé d'examiner la mise en place et l'application du régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 3/, et attend beaucoup du deuxième séminaire sur la question qui doit se tenir en Uruguay en 1991, en vue notamment d'indiquer des domaines précis de coopération entre les Etats de la zone pour tous les programmes communs intéressant la mer;

8. Approuve les Etats de la zone de vouloir faire reconnaître que les activités de coopération technique entre pays en développement peuvent être financées par le Programme des Nations Unies pour le développement et demande à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organismes internationaux compétents d'aider les Etats de la zone, sur leur demande, à assurer leurs besoins en la matière;

---

2/ A/45/474, annexe.

3/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

9. Approuve également les Etats de la zone de chercher à faire de celle-ci un instrument actif au service des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'égalité raciale, de la justice et de la liberté, tous éléments fondamentaux de la paix, du développement et de la coopération aux niveaux national et régional;

10. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

4. Résolution 45/184 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1990

Coopération halieutique en Afrique\*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/225 du 18 décembre 1984, par laquelle elle a approuvé la Stratégie d'aménagement et de développement des pêches et les programmes d'action associés qu'avait adoptés la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches 1/,

Rappelant également sa résolution 44/225 du 22 décembre 1989, intitulée "La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers",

Sachant que la pêche peut faire beaucoup pour la croissance économique et le développement des pays en développement en contribuant à l'autosuffisance alimentaire, à une meilleure nutrition et à la diversification des exportations,

Ayant à l'esprit que les pays en développement disposent de capacités considérables dans le domaine de la pêche, qu'elles leur offrent des possibilités de coopération mutuelle et qu'il importe d'en encourager le développement pour aider ces pays à réaliser pleinement leur potentiel à cet égard,

Estimant que les pays africains doivent renforcer la coopération inter-Etats afin de favoriser le développement du secteur de la pêche,

1. Fait sienne la résolution 1990/77 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1990, intitulée "Coopération halieutique en Afrique" telle qu'elle a été adoptée;

2. Prend note du fait que la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique s'est tenue à Rabat du 30 mars au 1er avril 1990 et que la réunion du Comité du suivi s'est également tenue à Rabat, du 29 au 31 mai 1990;

3. Prie les Etats Membres d'utiliser pleinement les centres de formation marine avancée en Afrique, de favoriser les échanges d'informations et la négociation en commun d'accords de pêche concernant les flottes hauturières des pays non africains, de privilégier le développement de la pêche artisanale, d'améliorer les conditions de vie des pêcheurs africains, de reconnaître le rôle des femmes dans la pêche, de renforcer les installations de commercialisation et de conservation des produits de la pêche et de faciliter la pénétration des produits africains de la pêche sur les marchés des pays développés;

---

\* Document A/RES/45/184.

1/ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-6 juillet 1984, Rome, 1984, p. 12 à 33 et 40 à 57; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétariat (A/C.2/39/6).

4. Prie les organisations internationales intéressées de contribuer activement à la promotion de la coopération halieutique en Afrique, y compris aux préparatifs et aux travaux nécessaires à la prochaine conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, prévue pour 1991;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, en étroite consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992, un rapport sur la coopération halieutique en Afrique, accompagné de ses recommandations pour la renforcer;

6. Prie également le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport les moyens d'accroître le potentiel des pays en développement dans le secteur de la pêche, et notamment la coopération économique et technique, en particulier entre pays en développement;

7. Invite la communauté internationale, en particulier les pays développés, à soutenir les efforts que font les pays en développement pour améliorer leur infrastructure halieutique;

8. Décide d'examiner à sa quarante-septième session la question de la coopération halieutique en Afrique au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement et coopération économique internationale".

A. Traités

Traités bilatéraux

- a) Accord du 1er juin 1990 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au tracé de la frontière maritime entre les deux pays

[Original : anglais et russe]

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommés "les Parties"),

Rappelant la Convention conclue entre les Etats-Unis et la Russie les 18 et 30 mars 1867 (ci-après dénommée "la Convention de 1867"),

Désireux de régler les questions concernant le tracé de la frontière maritime entre les Etats-Unis et l'Union soviétique,

Désireux en outre de faire en sorte que la juridiction de l'Etat côtier s'exerce dans toutes les zones maritimes ou, en vertu du droit international, elle pourrait être exercée à quelques fins que ce soit par l'une ou l'autre de Parties en l'absence d'une frontière maritime,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Les Parties décident que la ligne dénommée "limite occidentale" dans l'article 1 de la Convention de 1867 telle qu'elle est définie à l'article 1 du présent Accord constitue la frontière maritime entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.
2. Chacune des Parties respectera la frontière maritime, qui limite la mesure dans laquelle elle peut exercer, à quelques fins que ce soit, la juridiction que lui confère le droit international en tant qu'Etat côtier.

Article 2

1. A partir du point d'origine dont les coordonnées sont 65° 30' de latitude nord et 168° 58' 37" de longitude ouest, le tracé de la frontière maritime suit le méridien situé à 168° 58' 37" de longitude ouest, traversant le détroit de Bering et la mer de Tchoukotka et se prolongeant dans l'océan Arctique aussi loin que le permet le droit international.
2. A partir du même point d'origine, la frontière maritime se poursuit en direction du sud-ouest; elle est définie par les lignes joignant les positions géographiques dont les coordonnées sont indiquées dans l'annexe, qui fait partie intégrante du présent Accord.
3. Toutes les positions géographiques sont définies par référence au Système géodésique mondial de 1984 et, sauf indication contraire, les lignes qui les joignent sont des lignes géodésiques.

Article 3

1. Dans toute zone située à l'Est de la frontière maritime qui se trouve à moins de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de l'Union soviétique, mais à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des Etats-Unis ("zone spéciale est"), l'Union soviétique renonce au profit des Etats-Unis aux droits souverains et aux prérogatives qui sont les attributs de la juridiction sur la zone économique exclusive, qu'elle serait en droit d'exercer en vertu du droit international en l'absence d'accord entre les Parties sur la frontière maritime.

2. Dans toute zone située à l'Ouest de la frontière maritime qui se trouve à moins de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des Etats-Unis, mais à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de l'Union soviétique ("zone spéciale ouest"), les Etats-Unis renoncent au profit de l'Union soviétique aux droits souverains et aux prérogatives qui sont les attributs de la juridiction sur la zone économique exclusive, qu'ils seraient en droit d'exercer en vertu du droit international en l'absence d'accord entre les Parties sur la frontière maritime.

3. L'exercice, par l'une ou l'autre des Parties, dans la zone spéciale ou les zones spéciales situées en deçà de la frontière maritime, des droits souverains et de la juridiction que lui confère le présent article découle de l'accord conclu entre les Parties sur le tracé de leur frontière maritime, et non pas d'une extension économique exclusive. Chacune des Parties prendra donc les dispositions nécessaires pour que ses lois, règlements et cartes marines spécifient que c'est sous cette réserve qu'elle exerce dans la zone spéciale ou les zones spéciales situées en deçà de la frontière maritime les droits ou la juridiction découlant du présent article.

Article 4

La définition du tracé de la frontière maritime par le présent accord est sans effet aucun sur la position des Parties quant aux règles du droit international régissant les espaces maritimes, y compris celles visant l'exercice de la souveraineté, des droits souverains ou de la juridiction sur les eaux, les fonds marins et leurs sous-sols, et ne préjuge en aucune façon de cette position.

Article 5

Aux fins du présent Accord, l'expression "juridiction de l'Etat côtier" désigne la souveraineté, les droits souverains et toute autre forme de juridiction sur les eaux, les fonds marins et leurs sous-sols que peut exercer un Etat côtier conformément au droit international de la mer.

Article 6

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par la négociation ou d'autres moyens pacifiques convenus entre les Parties.

Le présent Accord devra être ratifié; il entrera en vigueur à la date à laquelle seront échangés les instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les représentants des Parties, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington le 1er juin 1990 en deux exemplaires faisant également foi, établis respectivement en langue anglaise et en langue russe.

#### ANNEXE

Les positions géographiques dont les coordonnées sont indiquées dans la présente annexe sont définies par référence au Système géodésique mondial de 1984 et, sauf indication contraire, les lignes qui les joignent sont des lignes géodésiques. Un mille marin égale 1 852 mètres.

Le tracé de la frontière maritime est défini comme suit :

A partir des points d'origine, dont les coordonnées sont 65° 30' de latitude nord et 168° 58' 37" de longitude ouest, la frontière maritime suit, en direction du nord, le méridien situé à 168° 58' 37" de longitude ouest, traversant le détroit de Bering et la mer de Tchoukotka et se prolongeant dans l'océan Arctique aussi loin que le permet le droit international.

A partir du même point d'origine, la frontière maritime se prolonge en direction du sud-ouest selon le tracé défini par les lignes joignant les positions géographiques dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

2.	65° 19' 58" N.,	169° 21' 38" O.
3.	65° 09' 51" N.,	169° 44' 34" O.
4.	64° 59' 41" N.,	170° 07' 23" O.
5.	64° 49' 26" N.,	170° 30' 06" O.
6.	64° 39' 08" N.,	170° 52' 43" O.
7.	64° 28' 46" N.,	171° 15' 14" O.
8.	64° 18' 20" N.,	171° 37' 40" O.
9.	64° 07' 50" N.,	172° 00' 00" O.
10.	63° 59' 27" N.,	172° 18' 39" O.
11.	63° 51' 01" N.,	172° 37' 13" O.
12.	63° 42' 33" N.,	172° 55' 42" O.
13.	63° 34' 01" N.,	173° 14' 07" O.
14.	63° 25' 27" N.,	173° 32' 27" O.
15.	63° 16' 50" N.,	173° 50' 42" O.
16.	63° 08' 11" N.,	174° 08' 52" O.
17.	62° 59' 29" N.,	174° 26' 58" O.
18.	62° 50' 44" N.,	174° 44' 59" O.
19.	62° 41' 56" N.,	175° 02' 56" O.
20.	62° 33' 06" N.,	175° 20' 48" O.

21.	62° 24' 13" N.,	175° 38' 36" O.
22.	62° 15' 17" N.,	175° 56' 19" O.
23.	62° 06' 19" N.,	176° 13' 59" O.
24.	61° 57' 18" N.,	176° 31' 34" O.
25.	61° 10' 11" N.,	176° 49' 04" O.
26.	61° 39' 08" N.,	177° 06' 31" O.
27.	61° 29' 59" N.,	177° 23' 53" O.
28.	61° 20' 47" N.,	177° 41' 11" O.
29.	61° 11' 33" N.,	177° 58' 26" O.
30.	61° 02' 17" N.,	178° 15' 36" O.
31.	60° 52' 57" N.,	178° 32' 42" O.
32.	60° 43' 35" N.,	178° 49' 45" O.
33.	60° 34' 11" N.,	179° 06' 44" O.
34.	60° 24' 44" N.,	179° 23' 38" O.
35.	60° 15' 14" N.,	179° 40' 30" O.
36.	60° 11' 39" N.,	179° 46' 49" O.

Elle se prolonge ensuite selon un arc de cercle d'un rayon de 200 milles marins, tracé depuis un centre situé à 60° 38' 23" de latitude nord et 173° 06' 54" de longitude Ouest, jusqu'à

37. 59° 58' 22" N., 179° 40' 55" O.

Elle se prolonge ensuite en direction du sud-ouest le long de la ligne de rhumb définie par les points suivants : 64° 05' 08" N., 172° 00' 00" O., 53° 43' 42" N., 170° 18' 31" E. jusqu'à

38. 58° 57' 18" N., 178° 33' 59" E.

Elle se prolonge ensuite selon un arc de cercle d'un rayon de 200 milles marins, tracé à partir d'un centre situé à 62° 16' 09" de latitude nord et 179° 05' 34" de longitude Est, jusqu'à

39.	58° 58' 14" N.,	178° 15' 05" E.
40.	58° 57' 58" N.,	178° 14' 37" E.
41.	58° 48' 06" N.,	177° 58' 14" E.
42.	58° 38' 12" N.,	177° 41' 53" E.
43.	58° 28' 16" N.,	177° 25' 34" E.
44.	58° 18' 17" N.,	177° 09' 18" E.
45.	58° 08' 15" N.,	176° 53' 04" E.
46.	57° 58' 11" N.,	176° 36' 52" E.
47.	57° 48' 04" N.,	176° 20' 43" E.
48.	57° 37' 54" N.,	176° 04' 35" E.
49.	57° 27' 42" N.,	175° 48' 31" E.
50.	57° 17' 28" N.,	175° 32' 28" E.

51.	57° 07' 11" N.,	175° 16' 27" E.
52.	56° 56' 51" N.,	175° 00' 29" E.
53.	56° 46' 29" N.,	174° 44' 32" E.
54.	56° 36' 04" N.,	174° 28' 38" E.
55.	56° 25' 37" N.,	174° 12' 46" E.
56.	56° 15' 07" N.,	173° 56' 56" E.
57.	56° 04' 34" N.,	173° 41' 08" E.
58.	55° 53' 59" N.,	173° 25' 22" E.
59.	55° 43' 22" N.,	173° 09' 37" E.
60.	55° 32' 42" N.,	172° 53' 55" E.
61.	55° 21' 39" N.,	172° 38' 14" E.
62.	55° 11' 14" N.,	172° 22' 36" E.
63.	55° 00' 26" N.,	172° 06' 59" E.
64.	54° 49' 36" N.,	171° 51' 24" E.
65.	54° 38' 43" N.,	171° 35' 51" E.
66.	54° 27' 48" N.,	171° 20' 20" E.
67.	54° 16' 50" N.,	171° 04' 50" E.
68.	54° 05' 50" N.,	170° 49' 22" E.
69.	53° 54' 47" N.,	170° 33' 56" E.
70.	53° 43' 42" N.,	170° 18' 31" E.
71.	53° 32' 46" N.,	170° 05' 29" E.
72.	53° 21' 48" N.,	169° 52' 32" E.
73.	53° 10' 49" N.,	169° 39' 40" E.
74.	52° 59' 48" N.,	169° 26' 53" E.
75.	52° 48' 46" N.,	169° 14' 12" E.
76.	52° 37' 43" N.,	169° 01' 36" E.
77.	52° 26' 38" N.,	168° 49' 05" E.
78.	52° 15' 31" N.,	168° 36' 39" E.
79.	52° 04' 23" N.,	168° 24' 17" E.
80.	51° 53' 14" N.,	168° 12' 01" E.
81.	51° 42' 03" N.,	167° 59' 49" E.
82.	51° 30' 51" N.,	167° 47' 42" E.
83.	51° 19' 37" N.,	167° 35' 40" E.
84.	51° 11' 22" N.,	167° 26' 52" E.
85.	51° 12' 17" N.,	167° 15' 35" E.
86.	51° 09' 09" N.,	167° 12' 00" E.
87.	50° 58' 39" N.,	167° 00' 00" E.

Le 1er juin 1990

Monsieur le Ministre,

Nous nous référons à l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au tracé de la frontière maritime entre nos deux pays, signé aujourd'hui par des représentants de nos gouvernements respectifs, j'ai l'honneur de proposer qu'en attendant l'entrée en vigueur de cet accord, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique conviennent d'en appliquer les dispositions à dater du 15 juin 1990.

Sur la base de ce qui précède, je propose que si les stipulations de la présente note rencontrent l'agrément du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, cette note et votre réponse constituent entre les deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

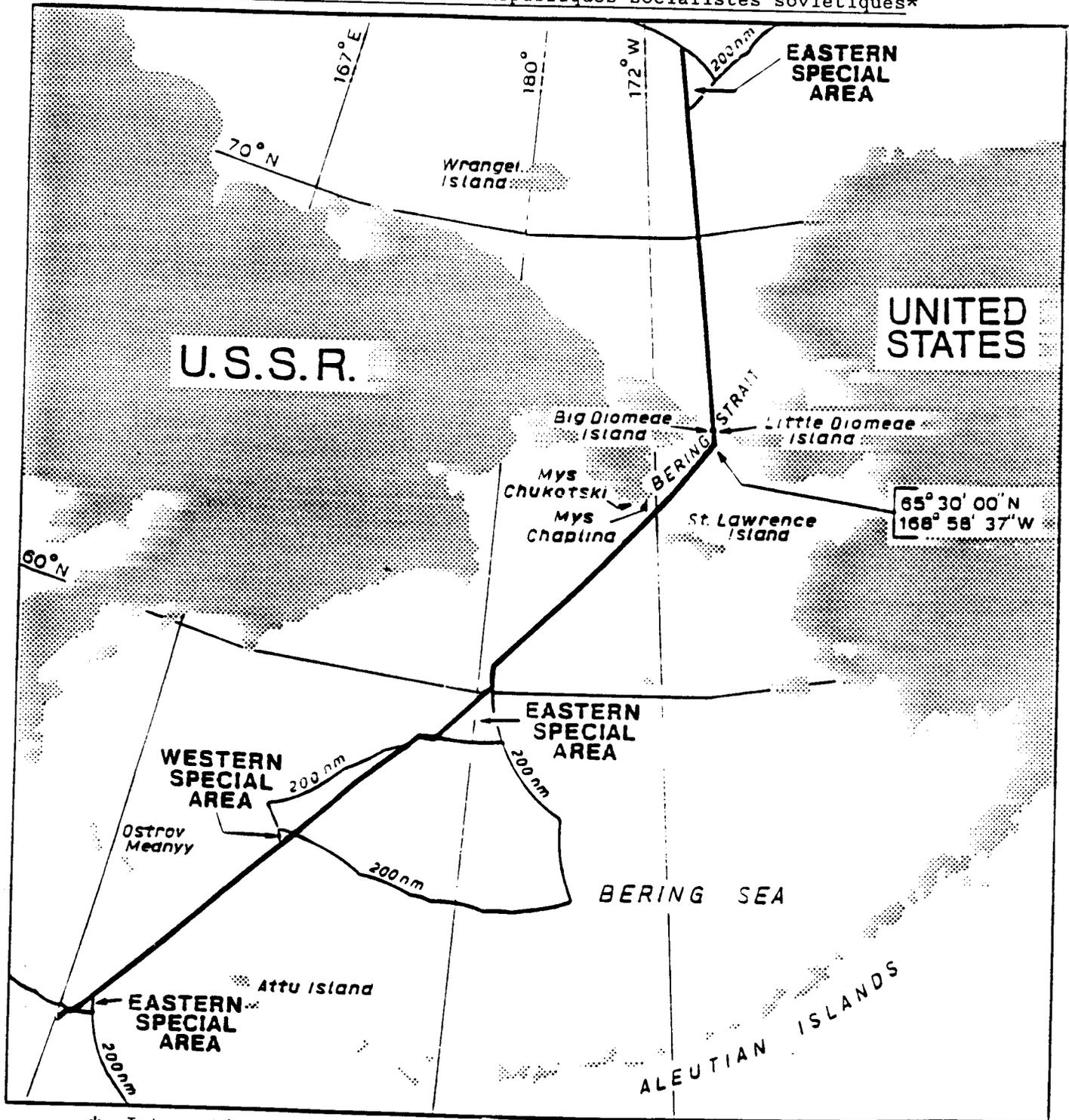
Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

James Baker III

Son Excellence  
Monsieur Edouard A. Chevardnadze  
Ministre des affaires étrangères de  
l'Union des Républiques socialistes soviétiques

FRONTIERE MARITIME

Etats-Unis - Union des Républiques socialistes soviétiques\*



\* International Journal of Estuarine and Coastal Law, vol. 6, No. 1, février 1991.

b) Communiqué conjoint du Gouvernement de la République argentine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en date du 28 novembre 1990, relatif à la conservation des ressources halieutiques

[Original : anglais et espagnol]

1. Le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus que la formule relative à la souveraineté, qui figure dans le communiqué conjoint publié à Madrid le 19 octobre 1989 et dont les termes sont repris ci-après, s'applique au présent communiqué et à ses effets :

"1) Les modalités et l'objet de la présente réunion et des réunions analogues qui pourront avoir lieu par la suite ne sauraient en aucune façon être interprétés comme :

- a) indiquant une modification de la position du Royaume-Uni en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, South Georgia et les îles Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent;
- b) indiquant une modification de la position de la République argentine en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, South Georgia et les îles Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent;
- c) portant reconnaissance ou approbation de la position du Royaume-Uni ou de la République argentine en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, South Georgia et les îles Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent;

2) Aucun des actes accomplis ou des activités menées par le Royaume-Uni, la République argentine ou une tierce partie à la suite et en application de l'une quelconque des décisions dont il aura été convenu à la présente réunion ou lors des réunions analogues qui pourront avoir lieu ultérieurement ne saurait fonder la confirmation, l'approbation ou le rejet de la position du Royaume-Uni ou de la République argentine en ce qui concerne la souveraineté ou la juridiction territoriale et maritime sur les îles Falkland, South Georgia et les îles Sandwich du Sud et sur les zones maritimes qui les entourent."

2. En vue de contribuer à la conservation des ressources halieutiques, les deux gouvernements ont convenu d'ouvrir la voie à la coopération en la matière; cette coopération s'exercera selon que de besoin, par les moyens suivants :

- a) création d'une "commission de la pêche dans l'Atlantique Sud", composée de délégations des deux Etats, et chargée de faire le point des ressources

halieutiques de l'Atlantique Sud selon les modalités prévues au paragraphe 7 du communiqué conjoint publié à Madrid le 15 février 1990;

- b) à titre temporaire, l'interdiction totale, pour les navires de tous pavillons, de pratiquer la pêche industrielle dans la zone maritime dont les limites sont définies dans l'annexe au présent communiqué conjoint, en vue de la conservation des ressources halieutiques.

Les deux gouvernements ont en outre convenu de revoir chaque année les dispositions du présent communiqué conjoint, en particulier celle concernant la durée de l'interdiction totale de la pêche.

3. La Commission se composera de deux délégations représentant respectivement chacune des deux Parties et se réunira au moins deux fois par an, alternativement à Buenos Aires et à Londres. Les recommandations de la Commission seront arrêtées d'un commun accord. Conformément au paragraphe 7 du communiqué conjoint de Madrid en date du 15 février 1990, la zone maritime pour laquelle la Commission s'occupera de la conservation des espèces hauturières les plus importantes est délimitée au nord par le 45e parallèle et au sud par le 60e parallèle.

4. Les fonctions de la Commission seront les suivantes :

- a) Conformément au paragraphe 7 du communiqué conjoint publié à Madrid le 15 février 1990, recevoir des deux Etats les informations dont ils disposent sur les activités des flottes de pêche, des statistiques appropriées sur le volume des captures et l'effort de pêche et les résultats d'analyses de l'état des stocks des espèces hauturières les plus importantes. Les deux gouvernements fourniront ces informations sous la forme recommandée par la Commission;
- b) Evaluer les informations reçues et soumettre aux deux gouvernements des recommandations en vue de la conservation des espèces hauturières les plus importantes de la zone considérée;
- c) Proposer aux deux gouvernements des projets communs de recherche scientifique portant sur les espèces hauturières les plus importantes;
- d) Conformément au droit international, recommander aux deux gouvernements des mesures qu'ils pourraient prendre pour la conservation, dans les eaux internationales, des espèces migratrices et des stocks de poisson qui se trouvent à la fois dans une zone économique exclusive et en haute mer, ainsi que des espèces associées;
- e) Contrôler le respect de l'interdiction de la pêche et faire des recommandations aux deux gouvernements sur la manière d'assurer ce respect.

5. L'interdiction prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 prendra effet le 26 décembre 1990; les deux gouvernements sont convenus de coopérer pour en assurer le respect.

6. Chacun des deux gouvernements prendra les mesures administratives que requiert l'application des dispositions du présent communiqué conjoint.

ANNEXE

La zone visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 est délimitée par les lignes, du type spécifié dans la seconde colonne, qui joignent, dans l'ordre indiqué, les points dont les coordonnées (latitude et longitude) sont indiqués dans la première colonne à une minute d'arc près, selon le Système géodésique mondial de référence de 1972.

<u>Coordonnées (latitude et longitude)</u>		<u>Type de ligne</u>
1.	47° 42' S, 60° 41' O	1-2 ligne de rhumb suivant le méridien.
2.	49° 00' S, 60° 41' O	2-3 parallèle.
3.	49° 00' S, 60° 55' O	3-4 ligne de rhumb suivant le méridien.
4.	49° 20' S, 60° 55' O	4-5 arc de cercle d'un rayon de 150 milles marins, tracé dans le sens des aiguilles d'une montre à partir d'un centre situé à 51° 40' de latitude sud et 59° 30' de longitude ouest.
5.	54° 02' S, 58° 13' O	5-6 ligne de rhumb.
6.	54° 38' S, 58° 02' O	6-7 méridien.
7.	55° 30' S, 58° 02' O	7-8 ligne de rhumb.
8.	56° 14' S, 58° 31' O	8-9 tracé dans le sens contraire de celui des aiguilles d'une montre et coïncidant avec la limite de la zone où s'exerce la juridiction sur les ressources halieutiques en vertu du droit international.
9.	47° 42' S, 60° 41' O	

La zone susmentionnée est décrite ici aux seules fins de l'interdiction totale prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent communiqué conjoint et, en particulier, la formule relative à la souveraineté énoncée au paragraphe 1 du présent communiqué conjoint lui est applicable.

### III. INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

#### A. Rapport sur les travaux de la huitième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, Kingston, 5-30 mars 1990; New York, 13-31 août 1990

La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, créée en application de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a tenu sa huitième session ordinaire à Kingston du 5 au 30 mars 1990 et sa réunion d'été à New York du 13 au 31 août 1990.

##### 1. Commission plénière

##### a) Application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

A la huitième session de la Commission préparatoire, le Président a repris ses consultations sur les modalités d'exécution des obligations des investisseurs pionniers enregistrés et des états certificateurs qui les parrainent. La question a été longuement débattue et certains progrès ont été faits, mais les consultations, faute de temps, n'ont pas abouti à des conclusions définitives.

La question a été finalement réglée pendant la réunion d'été : le 30 août 1990, le Bureau a adopté, au nom de la Commission préparatoire, un accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les états certificateurs intéressés (LOS/PCN/L.87, annexe); le texte de l'Accord est reproduit en annexe au présent compte rendu des travaux de la Commission (p. 32).

Lors de l'adoption de l'Accord, le Président a fait la déclaration suivante :

"a) Au cas où un accord affectant de quelque manière que ce soit le présent Accord serait conclu, les ajustements nécessaires seraient apportés;

b) La date à laquelle chaque investisseur pionnier enregistré devra présenter un plan de travail conformément à la résolution II, paragraphe 8, a), sera revue compte tenu de l'indication donnée par le Groupe d'experts techniques conformément au paragraphe 12 de l'Accord." (Ibid, par. 40)

Les principales dispositions de l'Accord portent sur a) le paiement d'une redevance fixe d'un million de dollars E.-U. à la date de l'attribution d'un secteur d'activité préliminaire; b) la réalisation de travaux d'exploration dans le secteur réservé à l'Autorité; c) la formation du personnel désigné par l'Autorité.

En vertu de l'Accord, les trois investisseurs pionniers enregistrés dont les secteurs d'activité préliminaires se trouvent dans la région nord-est du Pacifique - le Japon, la France et l'Union des Républiques socialistes soviétiques - se sont engagés à réaliser gratuitement les préparatifs et la phase I du plan d'exploration figurant dans le rapport du Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/BUR/R.5).

Pour ce qui est de la phase II du plan d'exploration, "il est entendu qu'une décision sera prise à ce sujet après l'achèvement de la phase I et l'examen des résultats obtenus, compte tenu de la décision que prendrait un investisseur pionnier d'entreprendre l'exécution de la phase II du plan d'exploration dans les secteurs qui lui ont été attribués. Les modalités de ces activités complémentaires d'exploration seront arrêtées conformément aux dispositions du paragraphe 12, a) i), de la résolution II." (Ibid, annexe, par. 9)

Les quatre investisseurs pionniers enregistrés se sont engagés à dispenser gratuitement une formation à du personnel de l'Autorité, en application du paragraphe 12 a) ii) de la résolution II et conformément au Programme de formation de la Commission préparatoire (LOS/PCN/SCN.2/L.7).

Une fois leurs obligations en matière de formation et d'exploration "remplies comme il convient", les trois investisseurs pionniers concernés, après achèvement de la phase I du plan d'exploration, "seront dispensés, à compter de la date de leur enregistrement, de l'obligation de verser 1 million de dollars E.-U. par an". (Ibid, par. 10)

b) Elaboration de projets d'accords, de règles, de règlements et de procédures pour l'Autorité internationale des fonds marins

Lors de sa huitième session et pendant sa réunion d'été, la Commission a examiné en séance plénière les questions suivantes : a) projet d'accord de siège; b) projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins; c) certaines questions laissées en suspens pendant l'examen des projets de règlement intérieur des différents organes de l'Autorité, telles que la création d'organes subsidiaires, la participation d'observateurs aux réunions, la prise de décisions à la Commission des finances et les articles sur lesquels la Commission ne s'était pas prononcée pendant l'examen du projet d'accord de siège et du projet de protocole sur les privilèges et immunités.

La Commission a achevé en séance plénière l'examen en seconde lecture du projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.47/Rev.1) ainsi que le projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.49/Rev.1).

Au sujet des organes subsidiaires, il a été convenu que la Commission préparatoire s'abstiendrait de faire des recommandations à l'Autorité quant à la création de tels organes, à la seule exception de la Commission des finances.

Pour ce qui est de la question des observateurs, un accord a pu être réalisé sur la liste des entités à inclure dans le projet de règlement intérieur de l'Assemblée (LOS/PCN/WP.20/Rev.2). L'examen de la question de la nature et du degré de la participation des observateurs aux travaux de l'Assemblée et du Conseil a été remis à un stade ultérieur.

Les consultations informelles sur la création d'une Commission des finances se sont poursuivies. Les membres de la Commission préparatoire se sont mis d'accord pour l'essentiel sur le statut et la composition de la Commission. Ils ont convenu d'examiner la question de la prise de décisions à la Commission des finances dans le

cadre plus général de la question de la prise de décisions dans les organes de l'Autorité.

La Commission a décidé qu'à sa neuvième session, elle entreprendrait l'examen en première lecture du projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.50), ainsi que le document sur l'organisation administrative et la structure de l'Autorité internationale des fonds marins et sur les incidences financières de sa mise en place (LOS/PCN/WP.51). Le Président poursuivrait alors ses consultations sur les articles laissés en suspens lors de l'examen du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins et du projet d'accord de siège, ainsi que sur les questions relatives à la Commission des finances et les questions non encore réglées en ce qui concerne la prise de décisions.

## 2. Commission spéciale 1 a/

La Commission spéciale 1 a entrepris des études sur les problèmes auxquels se heurteraient les Etats en développement producteurs terrestres du fait de la mise en exploitation des gisements des grands fonds marins.

A sa septième session, la Commission avait achevé l'examen en première lecture des conclusions provisoires sur lesquelles s'appuieraient ses recommandations finales à l'Autorité. Lors de la réunion d'été, la Commission spéciale a examiné une liste révisée des conclusions provisoires, établie en tenant compte des observations et des suggestions faites par les délégations lors de l'examen en première lecture. Ses conclusions révisées portent sur les sujets suivants : projection de la production des gisements de la Zone; demandes présentées par les pays en développement producteurs terrestres; examen de ces demandes et détermination des mesures à prendre pour venir en aide aux pays en développement producteurs terrestres.

La Commission a procédé à l'examen préliminaire des conclusions provisoires, à l'exception de celles qui touchaient directement les questions renvoyées au Groupe de travail spécial. Celui-ci poursuit l'examen de certaines questions difficiles, notamment le système d'indemnisation/Fonds d'indemnisation, les effets de l'exploitation subventionnée des gisements des grands fonds marins, les seuils de dépendance et les seuils de déclenchement des mesures de protection.

## 3. Commission spéciale 2 b/

La Commission spéciale 2 prépare la mise en place de l'Entreprise - organe opérationnel de l'Autorité. La Commission spéciale avait achevé ses travaux sur la question de la formation lorsque la Commission préparatoire a adopté, à sa huitième session, une série de recommandations visant l'application du programme de formation de la Commission préparatoire (LOS/PCN/SCN.2/L.7).

---

a/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 1 (LOS/PCN/L.78 et LOS/PCN/L.83).

b/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 2 (LOS/PCN/L.80 et LOS/PCN/L.85).

La Commission spéciale a entrepris l'examen paragraphe par paragraphe de la suggestion présentée par le Président pour faciliter l'étude des arrangements transitoires qui précéderont la mise en place de l'Entreprise. De l'avis général, ces arrangements transitoires devaient avoir pour objet : a) d'une manière générale, d'assurer la continuité des travaux entrepris par la Commission préparatoire en apportant aux résultats de ces travaux les modifications et adjonctions nécessaires; b) de centraliser, au sein de l'Autorité, la collecte et l'analyse de toutes les informations et données relatives au développement de l'exploitation industrielle des ressources minérales des grands fonds marins; c) de donner des avis d'experts sur les aspects scientifiques, techniques et économiques de la politique et des programmes de l'Autorité concernant l'Entreprise; d) de fournir un cadre pour l'application du programme de formation mis sur pied par la Commission préparatoire à l'intention du personnel de l'Entreprise.

La Commission spéciale a poursuivi l'examen du document de travail sur la structure et l'organisation de l'Entreprise. Elle a concentré son attention sur les dispositions qui permettraient à la Commission spéciale de faire, sur certaines dispositions de la Convention, des observations propres à en favoriser une interprétation raisonnable, et de proposer des modalités qui en faciliteraient l'application effective.

Lors de la réunion d'été, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer a présenté un document de travail contenant un projet de contrat type de coentreprise (LOS/PCN/SCN.2/WP.18 et Add.1), qui sera examiné lors de la neuvième session de la Commission préparatoire.

Le Groupe consultatif du Président sur les hypothèses a examiné les évolutions récentes du marché du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse et poursuivi l'étude des facteurs et paramètres économiques et techniques dont il faudrait tenir compte pour élaborer un nouveau jeu d'hypothèses de base qui servirait à construire un modèle de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

La Commission spéciale a arrêté pour la session de printemps de 1991 le programme de travail suivant :

- a) Dispositions transitoires concernant l'Entreprise : mise au point définitive des recommandations;
- b) Structure et organisation de l'Entreprise : annotations recommandées concernant le document LOS/PCN/SCN.2/WP.16;
- c) Choix des modalités de fonctionnement présentées dans le document LOS/PCN/SCN.1/WP.18 et Add.1;
- d) Autres questions concernant le paragraphe 12 de la résolution II, notamment les alinéas 12 a) i), 12 a) iii) et 12 b), au sujet desquelles il pourrait être nécessaire de formuler des recommandations.

4. Commission spéciale 3 c/

La Commission spéciale 3 élabore les règles, règlements et procédures concernant l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Au cours de la huitième session, elle a achevé l'examen en première lecture du projet de règlement sur les autorisations de production (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.1) et elle a entamé l'examen du projet de règlement relatif à la préservation du milieu marin et à sa protection contre la pollution résultant d'activités menées dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5), établi par le Secrétariat. La Commission spéciale a d'abord consacré un débat général au projet de règlement, et elle en a ensuite entamé l'examen article par article.

Certains éléments saillants se sont dégagés de l'examen du projet. On a noté la nécessité de procéder à de nouvelles études du milieu marin dans la Zone. La Commission spéciale a constaté que c'était seulement sur la base de données et informations complètes recueillies à l'issue d'expériences appropriées sur les effets de l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques sur les éléments biologiques et autres du milieu marin qu'il serait possible de déterminer quelles sont les méthodes d'exploitation sans danger et d'élaborer une réglementation appropriée. On a observé que les délais dans lesquels la mise en exploitation des gisements des grands fonds marins était actuellement envisagée laissaient suffisamment de temps pour élaborer des mesures appropriées de préservation du milieu marin.

On a souligné que le projet de règlement devait concilier la nécessité de préserver le milieu marin et de le protéger de la pollution résultant des activités menées dans la Zone et les impératifs de la mise en valeur des ressources de cette dernière.

Des inquiétudes ont été exprimées à propos de l'emploi de l'expression "dommage grave" dans le projet de règlement. Certains membres de la Commission spéciale ont déclaré que l'emploi de cette expression comportait le risque que les atteintes au milieu marin soient évaluées selon des critères économiques plutôt qu'écologiques.

La question de la responsabilité a été longuement débattue. S'agissant de la démarche à adopter en la matière, l'on a dit que les règles en matière de responsabilité devraient initialement avoir un caractère général, des dispositions plus détaillées pouvant être ajoutées par la suite. On a noté aussi que la question de la responsabilité pour les dommages causés au milieu marin, question qui à bien des égards était une question neuve, méritait d'être étudiée plus avant.

On a suggéré aussi de faire figurer dans le code d'exploitation minière des grands fonds marins un chapitre distinct sur le règlement des différends.

Un séminaire sur les aspects écologiques de l'exploitation minière des grands fonds marins a été organisé sous l'égide de la Commission spéciale au début de la réunion d'été. De l'avis général, ce séminaire a permis de rassembler des informations et des données qui seront extrêmement utiles lors de l'examen des

---

c/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 3 (LOS/PCN/L.79 et Corr.1 et LOS/PCN/L.84).

dispositions du projet de code d'exploitation minière relatives à la protection et à la préservation du milieu marin. Cependant, la Commission spéciale a jugé qu'il serait impossible de trouver des solutions concrètes tant que des travaux de recherche plus poussés n'auraient pas été réalisés.

A l'issue de la session du printemps de 1991, la Commission spéciale devrait avoir achevé l'examen en première lecture du projet de règlement sur la préservation de l'environnement et sa protection contre la pollution résultant des activités menées dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5) et examiné le projet de règlement sur les principes comptables et sur les moyens de concilier les activités menées dans la Zone avec d'autres activités s'exerçant dans le milieu marin (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.6 et 7).

#### 5. Commission spéciale 4 d/

La Commission spéciale 4, chargée d'élaborer des recommandations concernant les dispositions pratiques à prendre pour la mise en place du Tribunal international du droit de la mer, a poursuivi l'examen des dispositions administratives à prendre en vue de la création du Tribunal, de la structure de celui-ci et des incidences financières de sa mise en place, ainsi que du projet d'accord régissant les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, établi par le Secrétariat.

Pendant l'examen du document sur l'administration du Tribunal (LOS/PCN/SCN.4/WP.8), les membres de la Commission spéciale se sont accordés à reconnaître qu'il fallait réduire dans toute la mesure du possible le coût de la mise en place et du fonctionnement du Tribunal sans pour autant compromettre son efficacité. On a suggéré de réduire encore le coût des émoluments des membres et les frais de fonctionnement du greffe du Tribunal, et de prévoir initialement, pour le Tribunal, un personnel aussi réduit que possible, dont l'effectif serait progressivement accru en fonction de l'évolution du volume des affaires soumises au Tribunal.

La question du nombre des langues officielles du Tribunal a retenu un certain temps l'attention de la Commission spéciale, étant donné que le nombre des langues officielles aurait une incidence directe sur les coûts.

La Commission spéciale a aussi examiné le projet d'accord régissant la coopération et les relations entre le Tribunal et l'Organisation des Nations Unies (LOS/PCN/SCN.4/WP.9). Elle a examiné ce document section par section, en accordant une attention particulière au préambule, aux principes directeurs et aux dispositions par lesquelles les deux entités définiraient leurs pouvoirs, leurs droits et leurs obligations respectifs, aux dispositions régissant les consultations, la coopération et la coordination, aux échanges d'informations et de documents, aux dispositions régissant la coopération en matière administrative et les arrangements en matière de personnel, et aux dispositions d'ordre budgétaire et financier. Au cours du débat, on a émis l'avis qu'une décision de principe devrait être prise sur la question de savoir s'il était nécessaire que le Tribunal conclue un accord qui régirait ses

---

d/ Voir les rapports du Président de la Commission spéciale 4 (LOS/PCN/L.81 et LOS/PCN/L.86).

relations avec l'Autorité, car l'existence d'un tel accord tendrait à influencer sur certaines décisions du Tribunal. On a fait valoir à ce sujet qu'il fallait maintenir à tout prix l'indépendance du Tribunal.

La Commission spéciale 4 a adopté pour la session du printemps de 1991 le programme de travail suivant :

a) Administration, structure et financement du Tribunal international du droit de la mer - plan de mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2);

b) Les besoins en locaux et installations pour le siège du Tribunal international du droit de la mer et rapport du pays hôte sur l'état d'avancement des travaux; autres questions ayant trait au siège du Tribunal pouvant être examinées dans ce contexte;

c) Eléments d'arrangements supplémentaires entre le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice;

d) Projet révisé d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Allemagne;

e) Projet révisé de protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer.

Annexe

Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés

1. Le présent accord s'applique aux quatre investisseurs pionniers enregistrés, à savoir le Gouvernement de la République indienne, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), "Deep Ocean Resources Development Co. Ltd" (DORD), et l'entreprise d'Etat soviétique "Yuzhmorgeologiya" et à leurs Etats certificateurs respectifs, à savoir l'Inde, la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. Les quatre investisseurs pionniers assureront une formation conformément au paragraphe 12, lettre a) ii) de la résolution II et au programme de formation spécifique approuvé par la Commission préparatoire sur la base des principes, politiques et directives définis dans les documents LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1 et LOS/PCN/SCN.2/L.7 et en tenant compte du rapport publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.6. Il est convenu que le coût de cette formation sera entièrement à la charge des quatre investisseurs pionniers enregistrés et qu'il n'en résultera aucuns frais pour la Commission préparatoire. Le nombre des stagiaires, la durée des stages et les disciplines seront arrêtés d'un commun accord entre la Commission préparatoire et chaque investisseur pionnier enregistré compte tenu des capacités de ce dernier. Il est également convenu que le premier groupe devra compter au moins 12 stagiaires.
3. En application du paragraphe 12, lettre a) iii) de la résolution II, les quatre investisseurs pionniers enregistrés s'engagent à s'acquitter des obligations prévues par la Convention en matière de transfert des techniques et conviennent en outre que la formation à l'utilisation des différentes techniques disponibles fait partie intégrante du programme de formation visé au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Le montant des dépenses d'exploration que les quatre investisseurs pionniers enregistrés devront, en application du paragraphe 7, lettre c), de la résolution II, consacrer périodiquement à la mise en valeur de leurs secteurs d'activités préliminaires respectifs sera déterminé par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec chacun d'entre eux dans les 12 mois qui suivront l'adoption du présent accord. Le montant de ces dépenses sera revu de temps à autre par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec les investisseurs pionniers enregistrés concernés.
5. Conformément à l'article 12, lettre b) ii) de la résolution II, les quatre Etats certificateurs sont convenus de rendre périodiquement compte à la Commission de leurs activités, ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent d'eux et qui sont définies au paragraphe 1, lettre b) de la résolution II.
6. La Commission reconnaît que chaque Etat certificateur sera tenu de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 12, lettre b) i) de la résolution II dès que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 entrera en vigueur pour cet Etat.
7. S'agissant du paragraphe 14 de la Déclaration sur l'application de la résolution II (LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe), et compte tenu du plan d'exploration établi par le Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/BUR/R.5) pour un site minier dans

les secteurs réservés à l'Autorité, les trois investisseurs pionniers enregistrés dont les secteurs réservés se situent dans le Pacifique du Nord-Est (France, Japon et Union soviétique) entreprendront les activités ci-après dans les secteurs délimités dans le plan d'exploration susmentionné :

a) Travaux préparatoires conformément aux paragraphes 9 à 15 du document LOS/PCN/BUR/R.5;

b) Phase I du plan d'exploration conformément aux paragraphes 25 à 35 du document LOS/PCN/BUR/R.5.

8. a) Les travaux préparatoires visés au paragraphe 7 du présent accord commenceront dans les six mois qui suivront l'adoption du présent accord et se termineront conformément au paragraphe 15 du document LOS/PCN/BUR/R.5. Une fois ces travaux préparatoires terminés, la Commission préparatoire sera informée de leurs résultats;

b) Les travaux prévus pour la phase I du plan d'exploration devront commencer au plus tard à la fin de la deuxième année budgétaire suivant la fin de l'examen, par le Groupe d'experts techniques, des résultats des travaux préparatoires, conformément au paragraphe 17 du document LOS/PCN/BUR/R.5 et se terminer dans les trois ans ainsi qu'il est prévu au paragraphe 34 du document LOS/PCN/BUR/R.5;

c) Les trois investisseurs pionniers enregistrés prendront à leur charge le coût des travaux préparatoires et de la phase I du plan d'exploration et la Commission préparatoire n'encourra aucune dépense à cet égard.

9. Quant à l'exécution de la phase II du plan d'exploration (LOS/PCN/BUR/R.5) pour le secteur réservé à l'Autorité par les trois investisseurs pionniers, il est entendu qu'une décision sera prise à ce sujet après l'achèvement de la phase I et l'examen des résultats obtenus, compte tenu de la décision que prendrait un investisseur pionnier d'entreprendre l'exécution de la phase II du plan d'exploration dans les secteurs qui lui ont été attribués. Les modalités de ces activités complémentaires d'exploration seront arrêtées conformément aux dispositions du paragraphe 12, lettre a) i), de la résolution II.

10. Si les obligations visées aux paragraphes 2, 7 et 8 ci-dessus ont été remplies comme il convient, les trois investisseurs pionniers enregistrés en cause - la France, le Japon et l'Union soviétique - seront dispensés, à compter de la date de leur enregistrement, de l'obligation de verser 1 million de dollars des Etats-Unis par an en vertu du paragraphe 7, lettre b), de la résolution II.

11. L'Inde, dont le secteur d'activités préliminaires se trouve dans le centre-sud de l'océan Indien, entreprendra, à la demande de la Commission préparatoire, un programme d'exploration d'un site minier pour l'Entreprise dans le secteur réservé à l'Autorité dans l'océan Indien, conformément aux dispositions du paragraphe 12, lettre a) i), de la résolution II, et, dans le cadre de l'accord global faisant l'objet du présent document, l'Inde sera alors dispensée, à compter de la date de son enregistrement, de l'obligation visée au paragraphe 7, lettre b), de la résolution II.

12. Dans les trois mois qui suivront le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, le Groupe d'experts techniques constitué en application du paragraphe 6 de l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, fera le bilan de l'exploitation minière des fonds marins et indiquera à quelle date on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale. Si, à l'issue de cette opération, le Groupe d'experts techniques conclut que la production commerciale ne commencera pas avant longtemps, la Commission préparatoire recommandera à l'Autorité de lever pour une durée appropriée l'obligation d'acquitter le droit annuel fixe visé à l'annexe III, article 13, paragraphe 3 de la Convention.
13. Chaque investisseur pionnier enregistré participant aux activités visées au paragraphe 7 du présent accord soumettra à la Commission préparatoire un rapport annuel complet indiquant le type et l'ampleur des activités entreprises et donnant un état détaillé des dépenses engagées au cours de l'année correspondante, ainsi qu'une liste des données et des informations recueillies grâce à ces activités.
14. Le détail des données et informations rassemblées grâce aux activités d'exploration menées conformément au paragraphe 7 du présent accord ainsi que leur analyse par les investisseurs pionniers enregistrés seront périodiquement remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en sera le dépositaire. Ces données et informations et leur analyse seront présentées pour examen et évaluation à un groupe d'experts techniques que la Commission préparatoire constituera suivant les modalités décrites au paragraphe 6 de l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, si ce n'est que les dépenses afférentes aux réunions des experts (frais de voyage, indemnité journalière de subsistance et coût des diverses fournitures dont le groupe aura besoin pour ses travaux) seront couvertes par prélèvement sur les droits d'enregistrement que la Commission préparatoire aura reçus des investisseurs pionniers enregistrés. Le groupe d'experts techniques sera convoqué quand les travaux préparatoires visés aux paragraphes 9 à 17 du document LOS/PCN/BUR/R.5 seront terminés et ensuite, à la demande de la Commission préparatoire pour procéder à l'examen technique prévu dans le plan d'exploration susmentionné. Le groupe d'experts techniques fera rapport à la Commission préparatoire sur la façon dont chaque investisseur pionnier enregistré respecte les dispositions du présent accord.
15. Conformément au paragraphe 7, lettre b), de la résolution II, l'Autorité tiendra compte des dispositions du présent accord au moment de négocier les clauses financières des contrats et ajustera ces clauses financières, selon que de besoin, pour chaque investisseur pionnier enregistré. Ce faisant, l'Autorité tiendra compte de la date précoce de l'enregistrement et de la façon dont chacun des quatre investisseurs pionniers enregistrés se sera acquitté des obligations contractées en vertu du présent accord.
16. Les paragraphes 7 et 8 du présent accord sont sans préjudice des dispositions du paragraphe 12, lettre a) i), de la résolution II.
17. Conformément au paragraphe 19, lettre e), de la Déclaration sur l'application de la résolution II (LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe), la Commission préparatoire ou l'Autorité conclura des accords similaires avec tout autre investisseur pionnier enregistré ou demandeur.

B. Commission préparatoire : liste des membres, observateurs  
et participants aux travaux, huitième session a/

ETAT	Kingston		New York	
	5-30 mars 1990		13-31 août 1990	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Afghanistan	M		M	
Afrique du Sud	M		M	
Albanie* b/				
Allemagne, République fédérale d'	O	x	O	x
Algérie	M	x	M	
Angola	M	x	M	x
Antigua-et-Barbuda	M		M	
Arabie saoudite	M	x	M	x
Argentine	M	x	M	x
Australie	M	x	M	x
Autriche	M	x	M	x
Bahamas	M		M	
Bahreïn	M		M	
Bangladesh	M		M	x
Barbade	M		M	
Belgique	M	x	M	x
Belize	M		M	
Bénin	M		M	
Bhoutan	M		M	
Bolivie	M	x	M	x
Botswana	M		M	
Brésil	M	x	M	x
Brunéi Darussalam	M		M	
Bulgarie	M	x	M	x
Burkina Faso	M		M	x
Burundi	M		M	
Cambodge	M		M	
Cameroun	M	x	M	x
Canada	M	x	M	x
Cap-Vert	M	x	M	x
Chili	M	x	M	x
Chine	M	x	M	x
Chypre	M		M	
Colombie	M	x	M	x
Comores	M		M	

ETAT	Kingston		New York	
	5-30 mars 1990		13-31 août 1990	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Congo	M		M	
Costa Rica	M		M	
Côte d'Ivoire	M	x	M	x
Cuba	M	x	M	x
Danemark	M	x	M	x
Djibouti	M		M	
Dominique	M		M	
Egypte	M	x	M	x
El Salvador	M		M	
Emirats arabes unis	M	x	M	x
Equateur	O	x	O	x
Espagne	M	x	M	x
Etats-Unis d'Amérique	O		O	
Ethiopie	M		M	
Fidji	M		M	
Finlande	M	x	M	x
France	M	x	M	x
Gabon	M	x	M	x
Gambie	M		M	
Ghana	M	x	M	x
Grèce	M	x	M	x
Grenade	M		M	
Guatemala	M	x	M	
Guinée	M		M	x
Guinée-Bissau	M		M	x
Guinée équatoriale	M		M	
Guyana	M		M	
Haïti	M		M	
Honduras	M		M	
Hongrie	M		M	x
Iles Salomon	M		M	
Inde	M	x	M	x
Indonésie	M	x	M	x
Iran (République islamique d')	M	x	M	x
Iraq	M		M	x
Irlande	M	x	M	x
Islande	M		M	
Israël	O		O	
Italie	M	x	M	x
Jamahiriya arabe libyenne	M	x	M	x

ETAT	Kingston		New York	
	5-30 mars 1990		13-31 août 1990	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Jamaïque	M	x	M	x
Japon	M	x	M	x
Jordanie	O		O	
Kenya	M	x	M	x
Kiribati*				
Koweït	M	x	M	x
Lesotho	M		M	
Liban	M		M	
Libéria	M	x	M	x
Liechtenstein	M		M	
Luxembourg	M		M	
Madagascar	M	x	M	x
Malaisie	M	x	M	x
Malawi	M		M	
Maldives	M		M	
Mali	M		M	
Malte	M	x	M	x
Maroc	M	x	M	x
Maurice	M		M	
Mauritanie	M		M	
Mexique	M	x	M	x
Monaco	M		M	
Mongolie	M		M	x
Mozambique	M	x	M	x
Myanmar	M	x	M	x
Namibie e/	M	x	M	x
Nauru	M		M	
Népal	M		M	
Nicaragua	M		M	x
Niger	M		M	
Nigéria	M	x	M	x
Norvège	M	x	M	x
Nouvelle-Zélande	M	x	M	x
Oman	M		M	x
Ouganda	M	x	M	x
Pakistan	M	x	M	x
Panama	M	x	M	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	M		M	
Paraguay	M		M	
Pays-Bas	M	x	M	x

ETAT	Kingston		New York	
	5-30 mars 1990		13-31 août 1990	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Pérou	O		O	x
Philippines	M	x	M	x
Pologne	M		M	x
Portugal	M	x	M	x
Qatar	M		M	x
République arabe syrienne*				
République centrafricaine	M		M	
République de Corée	M	x	M	x
République démocratique allemande	M	x	M	x
République démocratique populaire de Corée	M	x	M	x
République démocratique populaire lao	M		M	
République dominicaine	M		M	
République socialiste soviétique de Biélorussie	M	x	M	x
République socialiste soviétique d'Ukraine	M	x	M	x
République-Unie de Tanzanie	M	x	M	x
Roumanie	M	x	M	x
Royaume-Uni	O	x	O	x
Rwanda	M		M	
Sainte-Lucie	M		M	
Saint-Kitts-et-Nevis	M		M	
Saint-Marin*				
Saint-Siège	O		O	
Saint-Vincent-et-Grenadines	M		M	
Samoa	M		M	
Sao Tomé-et-Principe	M		M	
Sénégal	M	x	M	x
Seychelles	M		M	
Sierra Leone	M		M	
Singapour	M		M	
Somalie	M	x	M	x
Soudan	M		M	x
Sri Lanka	M	x	M	x
Suède	M	x	M	x
Suisse	M	x	M	x
Suriname	M		M	

ETAT	Kingston		New York	
	5-30 mars 1990		13-31 août 1990	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Swaziland	M	x	M	x
Tchad	M		M	
Tchécoslovaquie	M		M	x
Thaïlande	M	x	M	x
Togo	M	x	M	x
Tonga*				
Trinité-et-Tobago	M	x	M	x
Tunisie	M	x	M	x
Turquie*				
Tuvalu	M		M	
Union des Républiques socialistes soviétiques	M	x	M	x
Uruguay	M		M	x
Vanuatu	M	x	M	x
Venezuela	O	x	O	x
Viet Nam	M		M	x
Yémen c/	M	x	M	
Yémen démocratique	M	x	M	
Yougoslavie	M	x	M	x
Zaïre	M	x	M	x
Zambie	M	x	M	x
Zimbabwe	M	x	M	x

AUTRES ENTITES

(conformément aux alinéas b), c),  
d), e) et f) du paragraphe 1  
de l'article 305)

Antilles néerlandaises	O		O	
Communauté économique européenne	M	x	M	x
Etats associés des Indes occidentales*				
Iles Cook	M		M	
Nioué	M		M	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	O		O	

ETAT	Kingston		New York	
	5-30 mars 1990		13-31 août 1990	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
<b>MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE</b>				
African National Congress d'Afrique du Sud	0	x	0	x
Palestine	0		0	
Pan Africanist Congress of Azania	0	x	0	x
TOTAL, MEMBRES	159	79	159	89
TOTAL, OBSERVATEURS	<u>15</u>	<u>6</u>	<u>15</u>	<u>7</u>
TOTAL GENERAL	174	85	174	96
	===	==	===	===

a/ Les Etats et autres entités qui sont membres de la Commission préparatoire ou ont le statut d'observateur, tel que définit au paragraphe 2 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sont désignés par la lettre "M" (membres) ou la lettre "O" (observateur). Les Etats ou entités désignés par un "X" ont participé à la session ou à la réunion.

b/ Les Etats dont le nom est suivi d'un (\*) n'ont signé ni la Convention ni l'Acte final.

c/ Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné. Depuis cette date, le nouvel Etat unifié est représenté à l'Organisation des Nations Unies sous le nom de "Yémen".

d/ Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

e/ La Namibie était représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, a pris fin le 21 mars 1990, date de l'accession de la Namibie à l'indépendance.

C. Liste des documents du Bureau de la Commission préparatoire et des documents examinés par la Commission à sa huitième session

New York, 13-31 août 1990

- LOS/PCN/INF/19 Délégations à la réunion de la Commission préparatoire, New York, 13-31 août 1990 [7 septembre 1990]
- LOS/PCN/112 Lettre datée du 17 août 1990, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Président de la délégation chinoise [21 août 1990]
- LOS/PCN/113 Réception d'une demande du Gouvernement de la République populaire de Chine, tendant à l'enregistrement de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer en qualité d'investisseur pionnier en application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer  
Note du Secrétaire général  
[24 août 1990]
- LOS/PCN/114 Lettre datée du 28 août 1990, adressée au Président de la Commission préparatoire par le Président du Groupe des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés [28 août 1990]
- LOS/PCN/115 Décision adoptée par le Bureau au nom de la Commission préparatoire concernant la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par la République populaire de Chine au nom de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer [30 août 1990]
- LOS/PCN/L.83 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur l'avancement des travaux de cette Commission [29 août 1990]
- LOS/PCN/L.84 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur l'avancement des travaux de cette Commission [29 août 1990]
- LOS/PCN/L.85 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'avancement des travaux de cette Commission [29 août 1990]

- LOS/PCN/L.86  
Déclaration faite en séance plénière par le  
Président de la Commission spéciale 4 sur  
l'avancement des travaux de cette Commission  
[30 août 1990]
- LOS/PCN/L.87  
Déclaration du Président de la Commission  
préparatoire  
[30 août 1990]
- LOS/PCN/WP.49/Rev.1 et Corr.1  
(russe seulement)  
Projet de protocole sur les privilèges et  
immunités de l'Autorité internationale des fonds  
marins  
(Document de travail établi par le Secrétariat)  
[26 juin 1990]
- LOS/PCN/WP.50  
Projet d'accord concernant les relations entre  
l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité  
internationale des fonds marins  
(Document de travail établi par le Secrétariat)  
[10 août 1990]
- LOS/PCN/WP.51  
Arrangements administratifs, structure et  
incidences financières de l'Autorité  
internationale des fonds marins  
(Document d'information établi par le Secrétariat)  
[10 août 1990]
- LOS/PCN/1990/CRP.38/Rev.1  
Liste préliminaire des fonctions de la Commission  
des finances  
[16 août 1990]
- LOS/PCN/1990/CRP.39  
(anglais seulement)  
Extension des privilèges et immunités aux  
conjointes des représentants, des fonctionnaires et  
des experts ainsi qu'aux membres de leur famille à  
leur charge (article 41 du document  
LOS/PCN/WP.47/Rev.1)  
[8 août 1990]
- LOS/PCN/1990/CRP.40  
Calendrier provisoire  
[13 août 1990]
- LOS/PCN/1990/CRP.41  
(anglais seulement)  
Proposition du Président concernant l'organisation  
des travaux de la plénière lors de la réunion  
d'été de New York  
[14 août 1990]
- LOS/PCN/1990/CRP.42  
Liste provisoire des délégations : New York,  
13-31 août 1990  
[23 août 1990]

LOS/PCN/1990/CRP.43

Projet de décision concernant la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par la République populaire de Chine au nom de l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer  
[27 août 1990]

LOS/PCN/1990/CRP.44

Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés  
[29 août 1990]

Commission spéciale 1

LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.16/Rev.1

Conclusions provisoires de la Commission spéciale 1 pouvant former la base des recommandations qu'elle soumettra à l'autorité internationale des fonds marins  
(Proposition révisée par le Président)  
[2 août 1990]

LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.18/Rev.1

Critères des désignations des Etats producteurs terrestres affectés ou susceptibles d'être affectés par l'exploitation minière des gisements des grands fonds marins  
(Suggestion révisée par le Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1)  
[1er août 1990]

LOS/PCN/SCN.1/1990/CRP.19/Rev.1

Dédommagement des Etats en développement producteurs terrestres qui subissent les répercussions de la production marine  
(Propositions révisées présentées par le Président du Groupe de travail ad hoc de la Commission spéciale 1)  
(Assistance aux Etats en développement producteurs terrestres qui subissent ou pourraient subir les répercussions de la production marine)  
[2 août 1990]

Commission spéciale 2

LOS/PCN/SCN.2/WP.18 et Add.1

Projet de contrat type de coentreprise : mémoire explicatif  
Additif : Commentaire sur le projet de contrat type de coentreprise  
(Document de travail établi par le Secrétariat)  
[9 et 10 août 1990]

Commission spéciale 3

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.4/Rev.1

Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques de la Zone. Additif. Septième partie : Transfert des techniques jusqu'à expiration d'une période de dix ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise.

(Document de travail établi par le Secrétariat et révisé par le Président)

[9 août 1990]

Commission spéciale 4

LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1  
et Corr.1 (anglais seulement)

Arrangements administratifs, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer. Additif. (Révision supplémentaire des coûts pour différentes hypothèses concernant le choix des langues officielles et de travail)

(Document établi par le Secrétariat)

[17 août 1990]

LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.2

Arrangements administratifs, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer. Additif. (Plan de mise en place progressive du Tribunal international du droit de la mer)

(Document établi par le Secrétariat)

[29 août 1990]

LOS/PCN/SCN.4/WP.10

Principes à appliquer dans un accord régissant les relations entre le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins

(Document établi par le Secrétariat)

[10 août 1990]

Kingston (Jamaïque), 5-30 mars 1990

- LOS/PCN/INF/19 Délégations à la huitième session, Kingston (Jamaïque), 3-30 mars 1990 [22 mars 1990]
- LOS/PCN/109 Lettre datée du 20 décembre 1989, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies [17 janvier 1990]
- LOS/PCN/110 Ordre du jour provisoire [30 janvier 1990]
- LOS/PCN/111 Pouvoirs des représentants à la huitième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer  
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs  
[29 mars 1990]
- LOS/PCN/L.78 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur l'avancement des travaux de cette Commission [28 mars 1990]
- LOS/PCN/L.79 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur l'avancement des travaux de cette Commission [28 mars 1990]
- LOS/PCN/L.80 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'avancement des travaux de cette Commission [30 mars 1990]
- LOS/PCN/L.81 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette Commission. [29 mars 1990]
- LOS/PCN/L.82/Rev.1 Déclaration du Président de la Commission préparatoire [29 mai 1990]
- Documents de séance (plénière)
- LOS/PCN/1990/CRP.35 Calendrier provisoire [5 mars 1990]

- LOS/PCN/1990/CRP.36  
(anglais seulement)
- Sources des dispositions du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins  
(Document de travail établi par le Secrétariat)  
[9 mars 1990]
- LOS/PCN/1990/CRP.37
- Liste provisoire des délégations : Kingston (Jamaïque), 5-30 mars 1990  
[14 mars 1990]
- LOS/PCN/1990/CRP.38
- Liste préliminaire des fonctions de la Commission des finances  
[15 mars 1990]
- LOS/PCN/1990/WP.47/Rev.1
- Projet d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins  
(Document de travail établi par le Secrétariat)  
[16 février 1990]
- Commission spéciale 1
- LOS/PCN/SCN.1/WP.5/Add.4
- Informations sur les mesures économiques prises sur le plan international ou multilatéral qui pourraient intéresser les travaux de la Commission spéciale 1. Additif. Document d'information établi par le Secrétariat  
[7 mars 1990]
- LOS/PCN/SCN.1/WP.13
- Commerce bilatéral des minéraux.  
Note d'information établie par le Secrétariat  
[28 février 1990]
- Commission spéciale 2
- LOS/PCN/SCN.2/L.7
- Application du programme de formation de la Commission préparatoire  
Recommandations de la Commission spéciale 2  
[30 mars 1990]
- LOS/PCN/SCN.2/1990/CRP.5
- Suggestions du Président destinées à faciliter l'examen des dispositions transitoires concernant l'Entreprise  
[15 mars 1990]

Commission spéciale 3

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5

Projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques de la Zone. Additif.  
Huitième partie : Préservation du milieu marin et protection contre la pollution résultant d'activités menées dans la Zone.  
Document de travail établi par le Secrétariat  
[8 février 1990]

LOS/PCN/SCN.3/1990/CRP.10

Note du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer présentant le projet de règlement relatif à la préservation du milieu marin et à sa protection contre la pollution résultant d'activités menées dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5)  
[9 mars 1990]

Commission spéciale 4

LOS/PCN/SCN.4/L.13/Add.1

Résumé des débats par le Président  
Additif.  
[14 mars 1990]

LOS/PCN/SCN.4/L.14

Résumé des débats par le Président.  
Arrangements administratifs, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer  
[27 mars 1990]

LOS/PCN/SCN.4/WP.8

Arrangements administratifs, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer  
Document établi par le Secrétariat  
[27 février 1990]

LOS/PCN/SCN.4/WP.8/Add.1

Arrangements administratifs, structure et incidences financières du Tribunal international du droit de la mer. Additif. (Révision supplémentaire des coûts pour différentes hypothèses concernant le choix des langues officielles et de travail)  
(Document établi par le Secrétariat)  
[17 août 1990]

LOS/PCN/SCN.4/WP.9

Arrangements concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer  
(Projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer)  
Document établi par le Secrétariat  
[16 mars 1990]

LOS/PCN/SCN.4/WP.9/Add.1

Arrangements concernant les relations entre  
l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal  
international du droit de la mer. Additif.  
(Arrangements concernant le régime commun des  
Nations Unies en matière de traitements,  
indemnités et autres prestations et la  
participation à la Caisse commune des pensions du  
personnel des Nations Unies)  
Document établi par le Secrétariat  
[16 mars 1990]

LOS/PCN/SCN.4/1990/CRP.38

Proposition officieuse du Bureau. Organisation  
des travaux futurs de la Commission spéciale 4  
[23 mars 1990]

IV. AUTRES INFORMATIONS

Retrait par la Mongolie des réserves qu'elle avait faites lors de son adhésion  
à la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer

Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve qu'il avait faite lors de son adhésion à la Convention sur la haute mer signée à Genève le 19 avril 1958.

Cette réserve était ainsi libellée :

"Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que le principe du droit international en vertu duquel les navires naviguant en haute mer relèvent uniquement de la juridiction de l'Etat du pavillon s'applique sans restriction aucune à tous les navires d'Etat."

---

